

16. Taxes

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction ou à l'utilisation du SPEB; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction du système.

17. Utilisation des pistes d'aviation

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'aviation aux installations du SPEB que pour le maintien du système. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cet effet aux organismes compétents. L'Aviation royale du Canada pourra au besoin se servir de ces pistes. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et sous réserve de l'entente que l'Aviation militaire des États-Unis ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à l'utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes employées par l'Aviation militaire des États-Unis devront être soumises à l'Aviation royale du Canada, qui conférera avec l'Aviation militaire des États-Unis avant d'accorder l'autorisation voulue.

18. Installations de débarquement

Les installations de débarquement à l'une quelconque des stations sises sur des eaux à marée seront mises à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

19. Transport

On fournira aux transporteurs commerciaux du Canada, dans toute la mesure du possible, l'occasion de participer au transport, au Canada, des matériaux, du matériel et du personnel requis pour l'entreprise. Les États-Unis choisiront les moyens de transport et désigneront les transporteurs qui seront chargés du mouvement du matériel, de l'outillage et du personnel depuis des endroits situés en dehors du Canada jusqu'aux emplacements du SPEB, sous réserve que s'il s'agit de transport aérien, les accords et les pratiques concernant le transport aérien civil seront observés.

20. Dispositions relatives au réapprovisionnement

Étant donné les conditions particulières à la zone arctique canadienne, les dispositions relatives au réapprovisionnement du SPEB intéressent particulièrement le Canada. Ces dispositions feront donc ultérieurement l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.

21. Statut des forces

Le statut des forces sera celui que prévoit la «Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces», signée à Londres le 19 juin 1951.